Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 20/09/2022

ARRETE N° 1103/22

portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de photocopies, de tirages de plan et redevances téléphoniques pour les communications privées

---

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU l'arrêté du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Conseil Municipal n°197 du 30 juillet 2009 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Ville de Sélestat

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 du 30 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté municipal n° 148/97 du 9 mai 1997 modifié, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de photocopies, de tirages de plans et de redevances téléphoniques

VU l'avis conforme du comptable public en date du 8 septembre 2022.

Arrête :

Article PREMIER : Annule et remplace l'arrêté 148/97 du 9 mai 1997 modifié

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de photocopies et de tirages de plans et redevances téléphoniques pour les communications privées à la Mairie et à la Commanderie.

Article 3 : cette régie est localisée à la Mairie de Sélestat – place d'Armes

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de photocopies
- Les droits de tirages de plan
- Les redevances téléphoniques pour les communications privées

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par le régisseur et transcrites sur un journal à souches. Elles sont perçues contre remise d'une quittance.

Sont autorisés les modes de paiement suivants :

- le numéraire,
- les chèques bancaires, postaux et assimilés : minimum d'encaisse pour les chèques tirés sur une banque à l'étranger : 15 €,

Les chèques bancaires, postaux et assimilés devront être envoyés directement par le régisseur au service des traitements des chèques des comptes de dépôts de fond, au minimum une fois par mois, accompagnés du bordereau de remise de chèques prévu à cet effet.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont habilités à encaisser les produits de la régie désignés à l'article 4 jusqu'à la fin de celle-ci ou jusqu'à la date de cessation de fonction des régisseurs.

Article 7 : A compter du 1er octobre 2022, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur titulaire.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont autorisés à conserver sur le compte de dépôts de fonds est fixé à 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de verser à la banque postale le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum, une fois par mois avec un minimum de versement de 50 €. A la fin de l'année le solde de l'encaisse en numéraire sera versé sans tenir compte du seuil des 50 €.Les opérations comptabilisées sur le compte de dépôts de fonds seront reversées par virement au service de gestion comptable de Sélestat.

Article 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants établissent un décompte, au minimum mensuel de la totalité des opérations constatées par la régie – numéraire et versements sur compte de dépôt de fonds – du mois. Ce document sera remis en fin de mois avec extrait de compte de dépôt de fonds au service des Finances de la Ville de Sélestat.

Article 12 : Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité intégrée dans l'IFSE, part mensuelle du RIFSEEP.

Article 14 : Le Maire et le Trésorier de la Ville de Sélestat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sélestat, le 09 septembre 2022

Le Maire :

Marcel BAUER